



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES PERSONNES AVEC INSTAURATION D'UN COUVRE FEU SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL n° 2023-06-30/93**

Publié le 03 juillet 2023

Le Maire de la ville d'AUBY,

Vu les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police générale du Maire,

Vu les articles L2211-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et de stationnement,

Vu l'article R417-10/II, 10°,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT les troubles de l'ordre public constatés sur le territoire communal depuis le 29 juin 2023 :

- Les dégradations et tentatives d'incendie de bâtiments publics (Escale, Hôtel de Ville),

CONSIDERANT la cellule de crise constituée en Mairie le 30 juin 2023, matin, afin de limiter les risques de nouvelles attaques,

CONSIDERANT les émeutes organisées sur l'ensemble du territoire national et les menaces réelles et sérieuses de nouvelles agressions,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt général, en vue de la protection des biens et de la population de prendre les mesures de police appropriées pour maintenir le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1 : Un couvre-feu est instauré, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 07 juillet 2023 inclus, à partir de 22 heures et jusque 6 heures du matin sur l'ensemble du territoire communal.

La circulation de toute personne sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, tout regroupement et stationnement d'individus sur la voie publique est interdit. Un regroupement s'entend à partir de 2 personnes.

Article 2 : Les exceptions à cette règle concernent :

- Les déplacements des personnels investis d'une mission de service public,
- Les particuliers pour les déplacements liés à des motifs impérieux de santé, d'urgence médicale, ou d'assistance à personne vulnérable,
- les professions médicales,
- Toute personne devant réaliser un déplacement justifié par un motif professionnel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront pénalement répréhensibles et feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre des articles R610-5 et suivants du Code Pénal.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le responsable de la Police municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Douai et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Douai
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai



Fait à AUBY, le 30 juin 2023

Le Maire,


Christophe CHARLES